

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Michaud se termine le 4 octobre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Michaud recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANY MICHAUD

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63822

Gouvernement du Québec

Décret 810-2015, 16 septembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 925 000 \$ au Chantier de l'économie sociale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale est reconnu en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) comme un interlocuteur privilégié du gouvernement en matière d'économie sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement a dévoilé, le 29 mai 2015, le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 prévoit la poursuite du financement du Chantier de l'économie sociale sur une période de cinq ans;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit accorder au Chantier de l'économie sociale une aide financière maximale de 2 925 000 \$, soit 585 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et le Chantier de l'économie sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à accorder au Chantier de l'économie sociale une aide financière maximale de 2 925 000 \$, soit 585 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et le Chantier de l'économie sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63823